

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU L'Organisation par la Ville d'Arbois d'un tirage de feux d'Artifices à l'occasion de la Percée du Vin Jaune 2024 sur le domaine public sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de la DIR Est en date du 16 décembre 2024.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le stationnement sera interdit Du 02/02/2024 de 8 heures à Minuit dans les rues suivantes :

- Rue du Souvenir Français
- Route de Lyon (de 8 heures à minuit pour les artificiers)

La circulation sera interdite du 02/02/2024 de 17 heures à 20 heures

- Route de Lyon (déjà retreinte par l'organisation de la Percée)
- Rue du Souvenir Français
- Rue du Prieuré de la rue du Montot à la rue de l'Hôtel de Ville (en double sens exceptionnellement de la rue du Montot à la rue de Faramand)

La circulation sera interrompue rue de l'hôtel de ville et route de Lyon depuis la rue de Faramand. Les véhicules venant de la rue de l'Hôtel de Ville seront déviés sur la Rue de

Faramand et les véhicules venant de la route de Faramand seront déviés vers la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour le 2 février 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Arbois, le 16 janvier 2024

Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

